

vant tous les arrangemens pris, on y agira avec la dernière vigueur. En attendant, les grandes Ordonnances des Etats Généraux, auxquelles la réponse aux Mémoires de la France préparoit, sont rendues, & elles ne sont rien moins que des suites d'une déclaration de guerre en forme contre la France.

En voici deux du mois de Décembre, ou du moins leur précis; par la première il est dit :

„ Que comme il a plu au Roi de France, après
„ avoir révoqué le Traité de Commerce signé
„ entre lui & la République en 1739. d'attaquer
„ en ennemi, l'Etat de ces Provinces, sans au-
„ cune déclaration de guerre préalable, ou sans
„ en alléguer de raison légitime; & que L. H. P.
„ considérant que l'on transporte tous les ans
„ de ces Provinces, au grand préjudice du Pays,
„ de grosses sommes d'argent en France, pour
„ l'achat de vins, d'eaux-de-vie, & autres mar-
„ chandises de ce Royaume, au moyen de quoi
„ cette Couronne se trouve d'autant plus en état
„ de continuer avec vigueur ses hostilités con-
„ tre la République; Elles ont ordonné, que
„ provisionnellement & jusqu'à nouvel ordre,
„ il ne sera permis à qui que ce soit d'in-
„ troduire en ce Pays, de quelque manière que
„ ce puisse être, aucuns vins, eaux-de-vie, su-
„ cres affinés, sirops, papier & sel, du produit
„ de France, ou y fabriqués, sous peine aux
„ contrevenans, outre la saisie, de payer une
„ amende qui montera au quadruple de la va-
„ leur; avec défense à tous Maîtres de Bâtimens,
„ Voituriers & Chartiers, de s'employer ou de
„ se laisser employer pour le transport de telles
„ marchandises de ces Provinces, à peine de cent
„ florins d'amende pour chaque pièce, baril,

*Ordonnances
des Etats Gé-
néraux.*